

Ce régime est complet en ce sens qu'il couvrira le plus grand nombre de personnes possible. Il ne vise pas à fournir aux retraités ou aux survivants le revenu que bon nombre de Canadiens désiraient recevoir. . . . Ceci est une question de choix personnel et, du point de vue du gouvernement, doit être laissé aux économies personnelles et aux régimes de pension privés. Le but du Régime de pensions du Canada est de pourvoir les personnes ayant atteint l'âge normal de la retraite, les personnes invalides et les personnes qui étaient à la charge de personnes décédées, d'un revenu minimum raisonnable. Les régimes de pension privés peuvent donc continuer à fournir des prestations au-dessus de ce revenu minimum.

● (1710)

Le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes a soumis une déclaration semblable, et je cite:

Ceux qui en auront les moyens auront toute liberté de souscrire à des régimes de pension privés en vue d'accroître leurs prestations de retraite.

En avril 1974, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) a présenté au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales un document de travail prêtant à la discussion qui comprenait la déclaration suivante concernant le Régime de pensions du Canada:

Le régime a été conçu et structuré à l'intention des secteurs publics et privés comme une portion importante d'un vaste régime de soutien de revenu. On a supposé que les besoins des retraités continueraient, en règle générale, d'être assurés grâce au programme de sécurité de la vieillesse appliqué aussi bien aux salariés qu'aux non-salariés. On a aussi supposé qu'un grand nombre de Canadiens auraient les moyens et voudraient continuer de cotiser à des régimes de pensions privés et à des assurances en vue d'acheter cette protection. En même temps, toutefois, on a conclu qu'il était nécessaire d'instituer un régime contributif proportionné aux gains, pour assurer un niveau fondamental de protection du revenu en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

La structure du Régime de pensions du Canada conçu comme un des trois niveaux d'un système mi-privé mi-public de qui il tient de ce fait un rôle important, mais limité, n'a pas changé depuis la mise en vigueur du Régime.

En outre, le Régime visait essentiellement à assurer une protection fondamentale du revenu à tous les salariés; cette orientation de base eu égard aux besoins généraux rend difficile un remaniement du Régime en fonction des besoins de personnes ou de groupes particuliers.

En outre, on pourrait dire que l'orientation du Régime vers des besoins largement reconnus de sécurité du revenu facilite l'acceptation par le public de dispositions financières pouvant exiger que tel groupe de cotisants soit subventionné par tel autre groupe.

Il était entendu, lorsque le Régime de pensions du Canada a été établi, qu'il ne répondrait pas entièrement aux besoins de certaines personnes ou de certains groupes. Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension—les gains de l'emploi à l'égard desquels des cotisations sont versées—a été fixé à \$5,000 en 1966, à \$6,600 en 1974, et sera porté à \$7,400 en 1975. Il est évident qu'un grand nombre de Canadiens touchent actuellement des gains annuels qui dépassent \$6,600 et à l'égard desquels ils ne sont pas autorisés à contribuer au Régime de pensions du Canada. Ces gains supplémentaires peuvent être protégés par des régimes de pension privés.

On comptait, et on compte encore, que tout besoin particulier dans le domaine des pensions serait rempli grâce aux régimes de pensions privés ou d'autres arrangements spéciaux faits par les cotisants. Les infirmières, les infir-

Régime de pensions

miers et leurs aides, peu importe s'ils sont inscrits, travaillent généralement à des endroits où il y a d'autres régimes de pensions que le Régime de pensions du Canada et auxquels la direction verse sa quote-part.

Ainsi, selon un tableau publié par le Collège des infirmières de l'Ontario, 75.1 p. 100 des employées sont inscrites comme travaillant dans des hôpitaux où elles sont assurées en vertu du régime du gouvernement de l'Ontario. Les infirmières qui se consacrent à l'enseignement ont accès au régime de pension des universités et des autres maisons d'enseignement où elles travaillent, et les hygiénistes ont accès au régime de pension de la municipalité ou de l'organisme qui les emploie. Seules les infirmières particulières, qui sont peu nombreuses—2.3 p. 100 en Ontario, en 1972—ou celles qui travaillent dans des bureaux de médecins ou de dentistes—3.8 p. 100 en Ontario, en 1972—sont libres de ne pas adhérer à un régime de pension auquel leur employeur contribue.

Les infirmières inscrites ne participent généralement que peu de temps à la vie active avant de se marier et d'élever des enfants. Lorsqu'elles reviennent à leur profession, une fois leurs enfants élevés, elles sont enclines à parfaire leur formation, soit en postulant un diplôme de nursing, voire souvent un baccalauréat. L'objectif des autorités ontariennes est maintenant une proportion de 20 infirmières ayant reçu une formation universitaire pour 50 infirmières diplômées et 30 aides-infirmières.

Ces chiffres sont tirés du rapport d'activité du Conseil ontarien de la santé, publié en 1969.

Il y a également un nombre modeste mais sans cesse croissant d'infirmières qui font des études en vue de l'obtention d'une maîtrise ou d'un doctorat en sciences infirmières, et il s'agit parfois de femmes d'âge mûr effectuant un retour à l'université et dans la vie active.

Les aides-infirmières inscrites sont souvent, elles aussi, des femmes d'âge mûr qui suivent des cours de formation lorsque leurs enfants sont aux études ou ont quitté le foyer. L'expérience que les infirmières d'âge mûr ont de la vie ajoute souvent une richesse particulière et une compréhension profonde aux soins qu'elles donnent. Toutefois, la réinsertion différée dans la vie active, souvent différée davantage à cause des études universitaires qu'elles entreprennent, signifie certainement pour ces infirmières qu'elles ont des chances limitées de se constituer un bon compte de pension de retraite.

Le Régime de pensions du Canada exigeait jusqu'ici une protection et des cotisations de caractère universel liées directement aux gains du cotisant. Les prestations sont également liées aux gains, mais non directement. L'une des dispositions spéciales du Régime réside dans la clause de départ, clause dont peuvent se prévaloir tous les cotisants qui, après 1976, compteront 10 années ou plus de participation au Régime. Cette disposition permet aux cotisants de ne pas tenir compte des années de gains faibles ou inexistantes dans le calcul des prestations dont ils bénéficieront, et leur permet ainsi d'augmenter le montant de leurs prestations. Ainsi, après 1976, les cotisants pourront établir des droits à une pension de retraite complète en ayant souscrit au régime pendant seulement 85 p. 100 de la période écoulée entre 1966 et leur 65^e anniversaire de naissance. C'est dire que le salarié qui avait 50 ans en 1966 peut avoir droit aux prestations complètes du Régime de pensions du Canada après y avoir souscrit pendant seulement 12¼ années.